

Etat des mouvements de la navigation du port de
Lomé pendant le mois d'août 1930 443

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Traitements des Magistrats Coloniaux

ARRÊTÉ N° 487 promulguant au Togo le décret du 27 juillet 1930 fixant les traitements des magistrats et juges de paix coloniaux.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 juillet 1930, fixant les traitements des magistrats et juges de paix coloniaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 juillet 1930, fixant les traitements des magistrats et juges de paix coloniaux.

Lomé, le 2 septembre 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du budget,

Vu le décret du 22 mai 1930 fixant les traitements des magistrats et des juges de paix de la métropole ;

Vu les articles 66, 67, 68, 103 et 124 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions du décret susvisé du 22 août 1928, les traitements des magistrats et juges de paix coloniaux sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

CATÉGORIES D'EMPLOIS	TRAITEMENTS		CATÉGORIES D'EMPLOIS	TRAITEMENTS	
	à dater du 1 ^{er} juillet 1929.	à dater du 1 ^{er} octobre 1930.		à dater du 1 ^{er} juillet 1929.	à dater du 1 ^{er} octobre 1930.
Premier président, président, procureur général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe.	76.000	90.000	Juge d'instruction de 2 ^e classe, juge de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe.	27.000	30.000
Président, procureur général d'une cour d'appel de 2 ^e classe.	66.000	75.000	Juge, substitut d'un tribunal de 2 ^e classe, vice-président d'un tribunal de 3 ^e classe.	25.000	28.000
Président de chambre, vice-président, avocat général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe.	62.000	72.000	Juge d'instruction d'un tribunal de 3 ^e classe.	22.000	24.000
Président, procureur d'un tribunal de 1 ^{re} classe.	54.000	62.000	Juge, substitut d'un tribunal de 3 ^e classe, juge de paix à compétence étendue de 2 ^e classe.	20.000	22.000
Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe, président, procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	50.000	58.000	Juge suppléant, juge de paix à compétence étendue de 3 ^e classe.	16.000	17.000
Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 2 ^e classe, président, procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe, vice-président d'un tribunal de 1 ^{re} classe, président procureur d'un tribunal de 2 ^e classe.	41.000	47.000	<i>Juge de paix à compétence ordinaire.</i>		
Juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} classe.	35.000	39.000	Indochine :		
Vice-président d'un tribunal de 2 ^e classe.	33.000	37.000	Juge de paix de 1 ^{re} classe.	44.000	52.000
Juge d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe, juge, substitut d'un tribunal de 1 ^{re} classe, président, procureur d'un tribunal de 3 ^e classe.	31.000	35.000	Autres colonies :		
			Juge de paix de 1 ^{re} classe.	25.000	28.000
			Juge de paix de 2 ^e classe.	20.000	22.000
			Juge de paix de 3 ^e classe.	16.000	17.000

ART. 2. — Les magistrats titulaires d'emplois du 4^e au 12^e degré inclusivement du cadre de l'Indochine et du 5^e au 13^e degré inclusivement du cadre des autres colonies, ainsi que les juges de paix de 1^{re} et de 2^e classe bénéficieront de deux élévations successives de traitement à titre personnel dont le taux est fixé à 2.000 francs respectivement après cinq ans et dix ans de services dans la même classe ou dans un grade équivalent.

Les juges suppléants et les juges de paix de 3^e classe bénéficieront, dans les mêmes conditions de temps, de deux élévations successives de traitement à titre personnel dont le taux est fixé à 1000 francs.

Les dispositions du présent article prendront effet, en ce qui concerne les relèvements de tarifs, à dater du 1^{er} octobre 1930.

ART. 3. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Raoul PERRET.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce

ARRÊTÉ N° 488 promulguant au Togo le décret du 27 juillet 1930 relatif au taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 juillet 1930 relatif au taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 juillet 1930 relatif au taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce.

Lomé, le 2 septembre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 mars 1928 fixant les taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce;

Sur la proposition du ministre des finances, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 28 mars 1928 publié au *Journal officiel* de la République française du 5 avril 1928 sont applicables, sauf arrangement différent, dans les colonies françaises, le Togo et le Cameroun, d'une part, et la France, d'autre part, et dans les relations inter-coloniales, à compter du 1^{er} janvier 1930 et sans effet rétroactif.

ART. 2. — Les tarifs fixés par le présent décret sont à réduire de 10 p. 100 pour tenir compte des emballages (sacs, paniers clos ou autres).

ART. 3. — Le ministre des colonies, le ministre des postes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
André MALLARMÉ.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Application aux colonies de la loi du 4 janvier 1930 (époux divorcés)

ARRÊTÉ N° 489 promulguant au Togo le décret du 27 juillet 1930 portant application aux colonies de la loi du 4 janvier 1930 modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 juillet 1930 portant application aux colonies de la loi du 4 janvier 1930 modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés);

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 juillet 1930 portant application aux colonies de la loi du 4 janvier 1930, modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés).

Lomé, le 2 septembre 1930.

BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 4 janvier 1930 modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés);